



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

Présents :

Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT,
Virginie ANDRÉ, Échevins;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE,
André GILLARDIN, Pascal MASSART, Elodie BAUDRY, Léopold BALTUS, Marie-Anne
CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Excusés :

Denis LACAVE, Michel MULLENS, Jean-François BODY, Hamza YILMAZ, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 35. RÉGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION DE
L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DES REPAS, DE LA PISCINE ET
AUTRES ACTIVITÉS SCOLAIRES – EXERCICES 2024 À 2025.**

Après explications sur l'urgence, il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement:

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ
Virginie, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE
Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, BALTUS Léopold, CLAUDE
Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAESLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

Le résultat du vote sur l'urgence est de 17 voix "oui" soit l'unanimité.

*En conséquence, le quorum des 2/3 requis étant atteint conformément à l'article L1122-24 du
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L 1232-1 et suivants ;

Vu la Circulaire 7644 du 02/07/2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 24/08/2023 arrêtant le règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités scolaires pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant qu'actuellement les accueils extrascolaires communaux pratiquent le tarif de 0,65 € par demi-heure entamée ;

Considérant la décision de la sous-commission AES réunie le 22/02/2023 d'harmoniser les tarifs d'accueil et d'appliquer un tarif commun de 0,75 € la demi-heure entamée et ce, dans chacun des 9 milieux d'accueil extrascolaire (écoles) implantés sur le territoire communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 13 décembre 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le prix proposé comme suit, suite au recalcul effectué :

Service proposé	Maternelles	Primaires
Accueil extrascolaire	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2025, une redevance communale sur les services d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Services proposés	Maternelles	Primaires
Repas chauds	3,90 €/repas	3,90 €/repas
Piscine	4,00 €/séance	4,00 €/séance
Accueil extrascolaire	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)
Activités et voyages scolaires	Redevance plafonnée à : - 45€ par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ; - 100€ par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.	Prix coûtant

Article 3

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et par la suite à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) V. WAUTHOZ

Pour extrait conforme,
Virton, le

La Directrice Générale



Le Bourgmestre

